

## NOTE DE PRINCIPE SUR L'UTILISATION DE PUIITS OU FORAGES EN ENTREPRISE

### **Code de la santé publique**

**Article L1321-1** (Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 56 Journal Officiel du 11 août 2004)

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite

☞ En cas d'utilisation de l'eau d'une ressource autre que celle de l'adduction publique à des fins de consommation humaine, d'usages alimentaires (boisson, préparation des aliments, lavage de la vaisselle) ou sanitaires (hygiène corporelle), une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article *L.1321-7 du code de la santé publique*.

Les conditions de demande d'autorisation d'utilisation de cette eau sont fixées par les articles *R.1321-6 et suivants du code de la santé publique*.

Le dossier doit respecter les prescriptions *l'arrêté du 20 juin 2007* relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

En cas d'autorisation, le responsable de la production et de la distribution d'eau autorisée sera tenu de surveiller la qualité de l'eau. Il devra se soumettre au contrôle sanitaire fixé par l'arrêté préfectoral ainsi qu'aux prescriptions générales du code de la santé publique, notamment celles *de l'article L1321-4*.

☞ En cas d'utilisation dans l'entreprise d'une ressource d'eau privée à des fins d'usages autres que sanitaires et alimentaires (évacuation des wc, lavage des sols, arrosage des espaces verts et du potager, lavage des sols et des véhicules ...), le puits ou le forage utilisé devra être déclaré en mairie conformément à l'article *L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales*. Les installations devront être contrôlées régulièrement et respecter les prescriptions de *l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau*.